



77820

ARRONDISSEMENT de MELUN
(Seine - et - Marne)

Tél. : 01.60.69.40.40
Fax : 01.60.66.61.10

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité-Fraternité

---ooOoo---

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DU PARC MUNICIPAL SAINTE REINE

AM/PM 2012.154

Le Maire de la Commune du Châtelet en Brie;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610.5 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 fixant des règles générales d'hygiène et des mesures de protection de la santé de l'homme ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires d'animaux ;

Considérant que l'ensemble des espaces verts et plans d'eau du Parc Sainte Reine constituent un site nécessitant une réglementation spécifique pour y préserver sa haute qualité environnementale,

Considérant qu'il convient d'y assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tout usager du Parc Sainte Reine, domaine privé de la commune ouvert au public.

ARTICLE 2 : Préservation du site

Il est formellement interdit :

- De dégrader les bordures,
- De franchir les barrières et clôtures,
- De détériorer les arbres, arbustes et plantations, de marcher dans les parterres, plates bandes, massifs floraux et arbustifs, de monter dans les arbres, d'arracher, couper ou cueillir les branches, fleurs, etc....
- De déplacer ou endommager tout ouvrage dépendant des promenades notamment le mobilier urbain et d'arrosage,
- D'abandonner ou de jeter des ordures en dehors des corbeilles prévues à cet effet,

- D'utiliser des appareils sonores sauf manifestations autorisées,
- De faire des inscriptions, graffitis, tags ou d'apposer des affiches sur les arbres, le mobilier urbain ou tout autre support.

ARTICLE 3 : Préservation de la faune

Il est formellement interdit :

- D'effaroucher, dénicher ou pourchasser les oiseaux ou tout autre animal, de leur lancer des pierres, de leur infliger des mauvais traitements ou des actes de cruauté,
- D'employer des pièges, appâts ou moyens quelconques pour les capturer,
- De déverser des substances toxiques dans les étangs et les mares naturelles.

ARTICLE 4 : Surveillance des animaux domestiques

Tout animal domestique doit être constamment tenu en laisse. Son propriétaire reste dans tous les cas responsable des détériorations et dommages que l'animal pourrait causer.

Chaque propriétaire est tenu de ramasser les déjections de son animal.

ARTICLE 5: Activités interdites

Sont interdites les activités suivantes :

- L'usage de frondes, arcs ou toute autre arme quelle que soit sa nature,
- Les baignades,
- Circuler sur la glace,
- L'utilisation de modèles réduits à essence ou électrique,
- Les pétards ,
- Les feux d'artifice, à l'exception des manifestations organisées par la Commune,
- Le camping,
- Les feux,
- Les barbecues : à l'exception des manifestations organisées par la Commune ou avec son autorisation,
- Toute activité de commerce ou d'échange dans l'enceinte du Parc : à l'exception des manifestations organisées par la Commune ou avec son autorisation.

ARTICLE 6 : Circulation et stationnement

Les pelouses et les allées de circulation tracées dans le Parc sont réservés aux piétons. Elles sont interdites aux véhicules automobiles, aux deux roues et à tout engin motorisé.

Les bicyclettes et VTT y sont uniquement autorisés dans les allées à vitesse réduite en laissant toujours la priorité aux promeneurs.

ARTICLE 7 : Activités autorisées

- Une aire de jeux pour enfants jusqu'à 10 ans est aménagée. Les utilisateurs sont sous la responsabilité d'une personne majeure ;
- La pêche est une activité réglementée par l'Association des Pêcheurs du Parc Sainte Reine auprès de laquelle il convient d'obtenir renseignements et permis de pêche ;
- Sont tolérés les jeux de ballons à caractère familial sur les pelouses ;
- Les pique-niques, sur les tables prévues à cet effet, à condition de ne laisser aucun déchet.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Responsabilité civile

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 1382 et 1385 du Code Civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparations des dommages causés.

La Commune ne peut être tenue responsable de vols et dégradations des biens des personnes, ni des accidents qui pourraient survenir dans le Parc et ses abords immédiats, sous réserve que sa propre responsabilité ne soit clairement établie aux termes de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2010.161 du 22 décembre 2010.

Il sera affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet en Brie,
- Madame le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 12 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Chatelet-en-Brie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Châtelet en Brie, le 6 septembre 2012.

Le Maire,


Alain MAZARD.